

Référence : C.N.287.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 juillet 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-79/2024

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et a l'honneur de lui communiquer la publication et l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 318, en date du 2 juillet 2024, dont une copie est jointe¹, par lequel le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, déclare l'état d'urgence pour soixante jours dans les régions de Guayas, de Los Ríos, de Manabí, d'Orellana, de Santa Elena, d'El Oro ainsi que dans le canton de Camilo Ponce Enríquez (région d'Azuay), en raison de graves troubles internes et d'un conflit armé interne, ce dernier étant mentionné dans le décret exécutif n° 218 du 7 avril 2024.

Cette déclaration est basée sur les faits décrits dans le préambule du décret exécutif n° 318, qui souligne la recrudescence des hostilités, la commission de crimes et l'intensification de la présence prolongée de groupes armés organisés dans les régions de Guayas, de Los Ríos, de Manabí, d'Orellana, de Santa Elena et d'El Oro, ainsi que dans le canton de Camilo Ponce Enríquez dans la région d'Azuay.

Conformément au décret exécutif n° 318, les droits qui sont temporairement suspendus ou restreints sont les suivants :

- Article 3 : droit à l'inviolabilité du domicile.
- Article 4 : droit à l'inviolabilité de la correspondance.
- Article 5 : droit à la liberté d'association et de réunion.

En conséquence, les droits qui sont temporairement suspendus en application du décret exécutif n° 318 sont les droits énoncés dans les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : articles 17, 21 et 22.

¹ Le texte du décret exécutif 318 du 2 juillet 2024 de la République de l'Équateur a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 318, l'état d'urgence sera déclaré pendant soixante jours à compter du 2 juillet 2024.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 318 et des droits auxquels s'applique la suspension temporaire.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 3 juillet 2024

Le 12 juillet 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.